



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

Division des personnels

Bureau DIPER 1

Affaire suivie par :

Aurane LETURE

Gestionnaire

Tél : 05 56 56 37 27

Mél : dsden33-diper1-promotions@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 14 janvier 2026

François-Xavier PESTEL

Inspecteur d'académie

Directeur académique des services de
l'éducation nationale de Gironde

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1er degré
public de la Gironde

s/c de mesdames les Inspectrices et
de messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) des personnels enseignants du 1er degré public.

Année scolaire 2026-2027

Références :

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007

La présente note a pour objet de préciser les modalités relatives au congé de formation professionnelle et de lancer la campagne départementale d'appel à candidatures à effet de la rentrée scolaire 2026.

Fiche 1 : Le congé de formation professionnelle (CFP) et ses incidences

Fiche 2 : Les modalités de candidature

Les candidats au congé de formation professionnelle (demande initiale, prolongation ou report) devront saisir leur candidature via la plateforme COLIBRIS, en suivant le chemin :

Portail ARENA / Structure et personnels / COLIBRIS – Portail des démarches / Premier degré / DSDEN 33 – Demande de congé de formation professionnelle 2026

La campagne de saisie de candidature en ligne sera ouverte du 1^{er} février au 22 mars 2026.

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale

2 pièces jointes annexées

DSDEN de Gironde
30, cours de Luze
BP919, 33060 Bordeaux Cedex

LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) ET SES INCIDENCES

Le congé de formation professionnelle a pour but d'étendre ou de parfaire la formation professionnelle d'un fonctionnaire au moyen d'actions de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne lui sont pas proposées par l'administration, ou par des actions de formation organisées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs.

1) Durée du congé

Les enseignants peuvent bénéficier, au cours de leur carrière, et selon les conditions fixées par le décret cité en référence, d'un congé de formation pour une durée maximale de **3 ans dont 1 an indemnisable**.

Toutefois, la durée du congé sollicitée :

- peut ne pas couvrir l'année scolaire,
- **n'est pas fractionnable** (pas de CFP à temps partiel) ; **le congé est uniquement accordé par mois complet**. La formation doit débuter le premier jour du mois et se terminer le dernier jour du mois.

2) Incidences sur le poste

Un enseignant, en position de congé de formation professionnelle, conserve le poste dont il est titulaire. Néanmoins, dans le cas d'un congé d'une durée supérieure ou égale à 6 mois, ce dernier peut être réintégré jusqu'à la fin de l'année scolaire, sur un autre poste. Il reprendra sur le poste dont il est titulaire à la rentrée suivante.

3) Rémunération pendant le congé

L'enseignant perçoit **une indemnité mensuelle forfaitaire limitée à 12 mois sur l'ensemble de la carrière**. Au-delà de cette période, le congé de formation professionnelle est non rémunéré.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du traitement brut (traitement + SFT) de l'indice détenu au moment de sa mise en congé. Il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile, RDS et CSG.

Le montant de cette indemnisation ne peut excéder le traitement et l'indemnité de référence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

4) Obligations du fonctionnaire

a. Assiduité

Le bénéficiaire du congé doit obligatoirement fournir, **à la fin de chaque mois, une attestation de présence effective en formation** délivrée par l'organisme qui la dispense. Aucune dérogation à cette règle n'est possible.

Le candidat doit donc s'assurer au préalable auprès de l'établissement de formation que son inscription autorise la délivrance de cette attestation pendant toute la durée du congé, y compris pour les formations à distance.

Attention :

Toute demande de congé de formation engage le personnel enseignant dès lors qu'elle est acceptée par la Directrice académique. L'interruption d'un congé de formation en cours d'année prive un autre enseignant du bénéfice de ce congé.

Dans le cas où le congé de formation est interrompu pour un motif non médical, une candidature déposée l'année scolaire suivante sera classée comme une première demande.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'enseignant ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

b. Engagement de servir

Le bénéficiaire d'un congé de formation **s'engage à rester au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.**

En cas de rupture de cet engagement, il doit rembourser le montant de cette indemnité à concurrence de la durée de service non effectué.

c. Financement de la formation

Les droits d'inscription à la formation sollicitée ainsi que les frais de formation sont à la charge du candidat.

5) Droit à pension de retraite et avancement

L'enseignant placé en congé de formation professionnelle est considéré en activité. Par conséquent, ses droits à pension et à l'avancement sont conservés.

Lorsqu'il ne perçoit pas l'indemnité, l'enseignant reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile. Le service de pension de l'Education nationale prendra contact avec ce dernier afin qu'il s'acquitte du paiement des cotisations dues.

6) Cas particuliers du congé de formation professionnelle en vue de favoriser l'évolution professionnelle de certains agents

Les personnels enseignants appartenant à la catégorie citée par l'art L 422-3 du code général de la fonction publique : agent public en situation de handicap (art L 131-8) – bénéficiaire d'obligation d'emploi (BOE), disposent d'un renforcement de leurs droits dès lors qu'ils bénéficient d'un congé de formation professionnelle :

- Majoration de la durée du congé (de 3 à 5 ans),
- Majoration de la durée de rémunération qui lui est rattachée (12 mois à 100% + 12 mois supplémentaires à 85%),
- Limitation de l'engagement de servir à 36 mois maximum.

LES MODALITES DE CANDIDATURE

1) Les conditions pour candidater

Les bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle sont les enseignants titulaires, en position d'activité au 1^{er} septembre 2026 qui justifient de 3 années de services effectifs dans l'administration.

Si l'enseignant a suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur son temps de travail, il ne peut pas obtenir de congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.

2) Le dépôt de candidature

Les candidats au congé de formation professionnelle (demande initiale, prolongation ou report) doivent saisir leur candidature via la plateforme COLIBRIS, en suivant le chemin :

Portail ARENA / Structure et personnels / COLIBRIS – Portail des démarches / Premier degré / **DSDEN 33** – Demande de congé de formation professionnelle 2026.

La campagne de saisie de candidature en ligne sera ouverte du 1^{er} février au 22 mars 2026.

Aucune candidature ne sera acceptée au-delà.

3) Le classement des candidatures

L'ensemble des candidatures est examiné dans la limite du nombre de mois disponibles et fait ainsi l'objet d'un classement par ordre de priorité :

Priorité 1 :

Poursuite de la formation engagée l'année précédente dans le cadre du congé de formation professionnelle obtenu en Gironde.

Priorité 2 :

Examen des renouvellements des demandes déposées en Gironde pour une même formation :

- 2-1 - Préparation à la phase d'admission d'un concours de la fonction publique dans la perspective d'une reconversion ou d'une évolution de carrière
- 2-2 - Préparation d'une formation diplômante
- 2-3 - Approfondissement de formation en vue de satisfaire à des projets personnels ou professionnels

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés en fonction de leur ancienneté décroissante au sein l'Education nationale appréciée au 1^{er} septembre 2025.

Une attention particulière sera portée aux enseignants bénéficiaires d'une RQTH et sortant du dispositif de PACD.

Les décisions seront notifiées aux candidats via la plateforme COLIBRIS à la fin du mois de mars.